



11-07-1988

[REDACTED]

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
		<u>20.006/11/PN</u>	
OBJET		[REDACTED]	

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 23 juin 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre le fait qu'un fonctionnaire du rôle néerlandais, du rang 13, affecté au Service d'étude juridique du Ministère de la Prévoyance Sociale, est placé sous le contrôle direct d'un directeur d'administration du rôle de langue française (sans brevet de néerlandais) de la direction d'administration "Etudes juridiques, Bibliothèque et Informatique" de la Direction générale des Etudes et de la Programmation Sociale du Ministère des Affaires Sociales.

Des renseignements que votre prédécesseur a fournis, il ressort qu'un directeur général du rôle de langue française, titulaire toutefois du brevet de néerlandais, exerce la direction du service en cause.

La C.P.C.L. constate qu'il ne ressort pas de l'organigramme de la direction d'administration "Etudes juridiques, Bibliothèque et Informatique" de la Direction générale des Etudes et de la Programmation Sociale du Ministère des Affaires Sociales, qu'un conseiller de rôle de langue néerlandaise est placé de manière systématique sous le contrôle d'un directeur d'administration francophone.

L'article 43, § 2 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.) dispose que tous les fonctionnaires d'un grade égal ou supérieur à celui de directeur sont répartis entre trois cadres : un cadre français, un cadre néerlandais et un cadre bilingue.

Les autres agents sont répartis entre deux cadres : un cadre français et un cadre néerlandais.

./..

De ces dispositions légales, il découle que les agents employés dans des services centraux sont unilingues, sauf quelques exceptions, se situant au niveau de direction.

L'article 43, § 1 des L.L.C. dispose que chaque fois que la nature des affaires et le nombre d'agents le justifient, les administrations des services centraux sont groupées en directions ou divisions, bureaux et sections français et néerlandais.

Cette disposition légale permet une certaine souplesse quant à la division éventuelle en directions et sous-sections néerlandaises et françaises.

S'il n'y a pas eu de scission dans une section d'un service central, il est dès lors possible que quelqu'un soit subordonné à une personne d'un autre rôle linguistique.

Dans son avis n° 18.088/III/P du 16 octobre 1986, concernant un problème identique, la C.P.C.L. a estimé que les L.L.C. ne contiennent pas de dispositions interdisant qu'un unilingue se trouve à la tête d'une section comprenant des agents des deux rôles linguistiques. Toutefois, les ordres et les directives doivent se donner dans la langue du subordonné. Le service doit en tous cas être organisé de façon telle que se principe puisse être appliqué.

Lorsqu'un service visé à l'art. 43 n'est pas divisé sur la base du § 1 de cet article parce que la nature des affaires ou le nombre d'agents ne le justifient pas, un fonctionnaire unilingue peut exercer la direction d'une section comprenant des agents des deux rôles linguistiques, (cfr. avis n°s 2106/III/P du 18 mai 1972 et 14.118/III/P du 20 octobre 1983).

La plainte déposée pour le fait qu'un agent du rôle de langue néerlandaise du rang 13, employé au Ministère de la Prévoyance Sociale, est placé sous le contrôle direct d'un directeur d'administration unilingue français est recevable et partiellement fondée, dans la mesure où le plaignant n'a pas reçu ses instructions et missions dans sa langue.

En tout état de cause, il ne peut être porté préjudice au principe général de l'unilinguisme des agents employés dans les services publics centraux et au bilinguisme exceptionnel de certains fonctionnaires dirigeants.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

LE PRESIDENT

